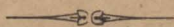


6216/11
= Comte Jean TARNOWSKI =

— A —

Le Traité de Paix et la Pologne



PRIX : 75 CENTIMES



Wydz. Bibl. Prawnicza



1806146190

BIARRITZ

Imprimerie Moderne, 17, Rue Duler, 18, Rue Champ-Lacombe

—
1919

DU MÊME AUTEUR :

LA POLOGNE ET LA PAIX MONDIALE.....	0 fr. 75
LA QUESTION JUIVE EN POLOGNE.....	0 fr. 75
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ÉQUILIBRE EUROPEEN	0 fr. 75
LA MENACE ALLEMANDE ET LE PÉRIL RUSSE.....	1 fr.
LA MUTILATION DE LA VICTOIRE.....	0 fr. 75
LES DEUX MASQUES.	
LA POLOGNE REMPART DE LA CIVILISATION.	
LETTRE D'UN POLONAIS A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX.	
APPEL D'UN POLONAIS.	
LA POLITIQUE RUSSE DES ALLIÉS.	
LA POLITIQUE DE BISMARCK ET LA QUESTION POLONAISE.	



Le Traité de Paix et la Pologne

Sous ce titre, le « Temps » du 2 Juillet 1919, a publié une lettre datée du 24 Juin 1919 et adressée au Président du Cabinet de Varsovie, M. Paderewski, par Monsieur le Président de la Conférence de la Paix.

A cette lettre, étaient jointes des explications sur le projet du traité que les puissances alliées et associées : Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie et Japon, donnaient à signer à la Pologne, suivant la stipulation de l'article 93 du traité avec l'Allemagne.

Ces explications divisées en sept articles nous suggèrent les réflexions suivantes :

Article I. Texte : « C'est une procédure depuis longtemps établie au droit public européen que lorsqu'un Etat est créé, ou même lorsqu'un Etat déjà existant reçoit des accroissements territoriaux considérables, sa reconnaissance collective et formelle des grandes puissances doit être accompagnée de l'assurance que cet Etat s'engagera, sous forme d'une convention internationale, à observer certains principes de gouvernement. Ce principe, pour lequel il existe de nombreux précédents, a reçu son application la plus manifeste lorsque la souveraineté indépendante de la Serbie, du Montenegro et de la Roumanie a été reconnue par la dernière grande assemblée des puissances européennes, au Congrès de Berlin. »

Remarques : 1. — Le principe invoqué dans cet article ne peut être appliqué à la Pologne. La Pologne n'est pas un Etat à créer, elle a été démembrée en 1772, 1793, 1795 et doit être reconstituée. Elle doit rentrer en possession des territoires qui lui ont été arrachés, comme l'Alsace-Lorraine le fut à la France et qui, d'après le droit des gens, doivent lui être restitués dans toute leur intégralité, ce que le traité de paix avec l'Allemagne ne lui assure pas. Exemple : Dantzig, etc..., soustraits à la souveraineté de la Pologne. Il ne peut donc être question d'accroissement de territoire.

Par conséquent, aucun fait se rapportant à des Etats créés ou accrus en territoire, ne peut servir de précédent au cas actuel de la Pologne.

2. — Quant au Congrès de Berlin, réuni sur l'initiative de l'Allemagne et présidé par le Prince de Bismarck, qui y jouait le rôle de « courtier intègre », c'est au principe des deux poids et des deux mesures et au droit du plus fort, qu'il donnait « l'application la plus manifeste ».

Le traité de Berlin imposa des restrictions aux petites puissances, comme la Serbie, le Montenegro et la Roumanie, tandis qu'à la Russie et à l'Autriche-Hongrie il n'en imposait aucune, malgré leur accroissement considérable de territoire : la Russie recevait la Bessarabie, prise à la Roumanie, son alliée dans la guerre de Turquie, et l'Autriche recevait la Bosnie et l'Herzégovine.

Ce Congrès préparait ainsi une des causes principales de la guerre actuelle : il entravait la Serbie dans son essor, en ne lui assurant pas d'accès à la mer, et l'assujettissait ainsi à l'Autriche, à laquelle il créait un lien de reconnaissance vis-à-vis de l'Allemagne, par l'acquisition de la Bosnie et de l'Herzégovine, qu'elle devait à l'entremise de Bismarck. Et c'est à Serajevo, capitale de ces provinces, qu'à la suite de la fameuse tragédie du mois de Juin 1919, jaillit la première étincelle de l'incendie qui embrasa le monde.

Donc voici le seul enseignement que l'on peut tirer du Congrès de Berlin :

a). — La théorie des deux poids et des deux mesures et celle de la force primant le droit, théorie allemande combattue par les Alliés dans cette campagne ; b). — Le danger d'assujettir à l'Allemagne par des liens de reconnaissance une puissance quelle qu'elle soit et celui d'en mettre d'autres à sa merci, en les entravant dans leur essor.

Article II. Texte : « Les principales puissances alliées et associées estiment qu'elles manqueraient à la responsabilité qui leur incombe si, à cette occasion, elles s'écartaient de ce qui est devenu pour elles une tradition établie. A ce sujet, il me faut également rappeler à votre attention le fait que c'est aux efforts et aux sacrifices des puissances au nom desquelles je m'adresse à vous, que la souveraineté polonaise est en voie d'être rétablie sur les territoires en question et que les habitants de ces territoires sont en voie d'être incorporés à la nation polonaise. C'est de l'appui que les ressources de ces puissances vont apporter à la Société des Nations que la Pologne dépendra largement, à l'avenir, pour pouvoir posséder ces territoires en toute sécurité. De là vient donc pour ces puissances l'obligation, à laquelle elles ne sauraient se soustraire, d'assurer dans la forme la plus durable et la plus solennelle les garanties de certains droits essentiels qui donneront aux habitants une protection nécessaire, quels que soient les changements qui puissent se produire dans la constitution intérieure de l'État polonais. »

Remarques : 1. — La tradition que l'on invoque dans cet article ne peut être une tradition « établie » pour toutes les puissances alliées et associées. Les Etats-Unis et le Japon n'ont pas pris part au Congrès de Berlin ni à aucune Assemblée de ce genre qui l'ait précédé. Donc rien de ce qui aurait été accompli à la suite de décisions prises par ces Assemblées ne pourrait faire encourir aucune responsabilité aux Etats-Unis et au Japon, s'ils s'écartaient en quoi que ce soit de cette tradition.

Quant aux autres puissances alliées et associées : la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, nous avons démontré dans les passages précédents, qu'elles ne sauraient invoquer avec justice cette tradition dans le cas présent de la Pologne. Reconstituer un objet quel qu'il soit n'est pas le créer et rentrer en possession de choses perdues ou volées n'est pas un accroissement de bien : c'est une restitution.

2. — Si la Pologne n'aurait pu recouvrer son indépendance sans l'intervention des puissances alliées et associées, certaines de ces puissances auraient pu perdre leur propre indépendance sans l'intervention opportune des Polonais.

Si, dès le début des hostilités, les Polonais n'avaient pas répondu loyalement, comme ils l'ont fait, à la mobilisation russe, ils causeraient la défaite de la Russie, qui compromettrait le sort de la France et de l'Angleterre.

La Russie défaite en 1914, l'armée franco-anglaise, en dépit de son héroïsme, eût-elle résisté victorieusement au choc formidable des forces réunies de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie ?

D'après le propre témoignage du Grand-Duc Généralissime des armées du Tsar, la Russie doit les succès de 1914, qui eurent raison des forces austro-hongroises, à la nation polonaise autant qu'à sa propre armée.

Les Polonais ont donné à l'armée russe dès le début des hostilités plus d'un million de soldats et à l'armée française, comme volontaires, 16 % de leur population en France, portant ce chiffre à 25 % (3.000 hommes sur une population de 12.000 personnes habitant la France).

On peut donc dire que la France et la Grande-Bretagne ont une dette de reconnaissance envers la Pologne pour la loyauté et le désintéressement

des Polonais qui se rangèrent spontanément aux côtés de l'Entente, sans attendre les promesses du Grand-Duc Nicolas. La proclamation qui contenait ces promesses parut le 16 Août 1914, tandis que les hostilités étaient commencées depuis quinze jours. Les Polonais payaient ainsi d'avance leur dette de reconnaissance envers les puissances alliées et associées pour les avoir aidés à recouvrer leur indépendance.

Aide toutefois relative et prêtant à l'équivoque par ses manifestations.

Les puissances alliées et associées permettent à la Pologne de recouvrer son indépendance, mais ne cherchent pas à la lui assurer.

Elles écornent les frontières de la Pologne au lieu de les rétablir dans leurs limites historiques intégrales.

Elles s'assurent à elles-mêmes des frontières stratégiques et les refusent à la Pologne (ligne de l'Oder et côtes de la Baltique).

Elles prennent des garanties contre l'Allemagne à leurs propres frontières et ne font même pas désarmer les places fortes allemandes à la frontière polonaise (1).

Elles prennent grand soin des Allemands qu'elles remettent aux Polonais et n'en prennent aucun des Polonais qu'elles abandonnent à la « générosité » des Prussiens autrement féroces (2).

Et par quelle fatalité singulière, la Pologne se voit-elle représentée à Paris par des gens qui poussent la légèreté jusqu'à « accepter », en son nom, les yeux fermés, des dispositions que des tiers jugeraient nécessaires de faire insérer dans un traité à venir. Ce qui équivaldrait à signer une traite en blanc (3).

On peut donner comme excuse, que ces gens ne sont pas des hommes d'Etat, mais sans être un homme d'Etat, il suffit d'être sensé et patriote pour ne pas « accepter » à l'aveuglette des clauses dont on ne connaît ni les détails ni la portée et qui pourraient engager la responsabilité de la Patrie.

Article III. Texte : « Il est vrai que le nouveau traité diffère dans sa forme des conventions précédentes qui ont trait à des questions du même ordre. Le changement de forme découle nécessairement et fait essentiellement partie du nouveau régime des relations internationales qui se trouvent instituées actuellement par l'établissement de la Société des Nations. Sous l'ancien régime, les garanties d'exécution des dispositions de cette nature étaient confiées aux grandes puissances. L'expérience a démontré que, dans la pratique, ce système était inopérant. L'on peut également le critiquer du fait qu'il pourrait conférer aux grandes puissances, prises soit individuellement, soit collectivement, le droit de s'immiscer dans la constitution intérieure des Etats intéressés, droit dont on pourrait se servir dans un but politique. Sous le régime nouveau, les garanties sont confiées à la Société des Nations. »

(1) « Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'Ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres du Rhin, seront désarmés et démantelés.

« La construction de toute nouvelle fortification, qu'elles qu'en soit la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

« Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel. » (Traité de Paix, article 180, Fortifications.)

(2) Voir l'article V des explications jointes à la lettre du 24 Juin 1919 adressée par M. le Président de la Conférence de la Paix au Président du Cabinet de Varsovie, M. Paderewski.

(3) « La Pologne accepte, en en agréant l'insertion dans le traité avec les principales puissances alliées et associées, les dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue et la religion.

« La Pologne agréé également l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées des dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations. » (Traité de Paix, Partie III, Sect. VIII, article 93).

Remarques : Cet article nous fait voir que, dans le traité en question, toutes les garanties contre l'immixtion « collective ou individuelle » des grandes puissances dans la constitution intérieure des Etats intéressés, reposent exclusivement sur les garanties que pourraient présenter : l'existence, l'autorité et le bon fonctionnement de la « Société des Nations ».

Mais, à l'heure actuelle, cette « Société » n'existe pas. Elle n'est qu'un plan tracé sur le papier, qui peut demeurer toujours à l'état de projet, ou qui, mis en vigueur, peut se heurter à des difficultés capables d'entraver son exécution, ou même de le faire complètement avorter. Il y a eu des précédents.

La Compagnie du Tunnel sous la Manche, malgré son importance internationale, en est encore à ses travaux d'études. Elle n'est pas sortie du domaine de l'avenir.

Et la première Compagnie du Canal de Panama sombra avant d'atteindre son but, devant des obstacles imprévus qu'elle ne pouvait ni tourner ni surmonter.

Quant à la Compagnie qui lui succéda dans cette entreprise, elle subit dans son fonctionnement des arrêts sérieux et continuels, à la suite d'accidents impossibles à éviter.

Or, les difficultés auxquelles ces Compagnies ont dû faire face, peuvent-elles être comparables aux immenses difficultés que peut faire surgir à la « Société des Nations » la nécessité de répondre à tant d'intérêts mêlés et opposés, créant des situations inextricables ?

Et si la « Société des Nations », incapable de surmonter les obstacles que pourraient lui présenter ces difficultés, venait à manquer son but, quelle garantie auraient alors les Etats intéressés, contre l'immixtion « collective ou individuelle » des grandes puissances dans la constitution intérieure de ces Etats, le droit d'immixtion étant reconnu à ces puissances par le traité qu'elles leur auraient imposé ?

Article IV. Texte : « Les dispositions particulières auxquelles la Pologne et les autres Etats seront priés de donner leur adhésion diffèrent quelque peu de celles qui ont été imposées aux nouveaux Etats au Congrès de Berlin. Mais les obligations imposées aux nouveaux Etats qui demandent à être reconnus ont, de tout temps, varié selon les circonstances particulières.

« C'est une situation nouvelle que les puissances ont maintenant à considérer, et l'expérience a démontré que de nouvelles dispositions sont nécessaires. Les territoires que l'on transfère actuellement à la Pologne et à d'autres Etats comprennent inévitablement une importante population parlant des langues et appartenant à des races différentes de celles de la population à laquelle ils vont être incorporés. Malheureusement, les races ont été divisées par de longues années d'âpre hostilité. On croit que ces populations s'accoutumeront plus facilement à leur nouvelle situation si, dès le début, elles savent qu'elles sont assurées d'être protégées et garanties d'une manière effective contre tout risque de traitement injuste ou d'oppression. Le simple fait de savoir que ces garanties existent facilitera, on l'espère, pratiquement la réconciliation désirée de tous, et en fait contribuera à empêcher qu'il devienne nécessaire de l'imposer par la force. »

Remarques : 1. — La question des assurances et des garanties à accorder aux populations qui vont être **réincorporées** et non « incorporées » à la Pologne, inquiète étrangement les puissances alliées et associées. L'histoire de la Pologne est là pour les rassurer ; à chacune de ses pages, leur sollicitude se calmera aux leçons d'humanité qu'elle donne. Puissent ces leçons

éclairer la conscience des représentants de ces puissances sur la question réellement inquiétante des assurances et garanties à donner aux citoyens de langue polonaise qu'ils laissent aux Allemands. A cette question-ci les précédents ne manquent pas pour troubler des cœurs généreux :

La loi inique d'expropriation votée par la Diète prussienne et par le Reichstag allemand et dirigée contre les Polonais, qu'elle chassait de leurs foyers.

La fameuse affaire de Wreschen, où des maîtres d'écoles prussiens fustigeaient des enfants polonais qui ne voulaient pas réciter leur prière en allemand.

Les nombreuses atrocités commises dans cette guerre par les Allemands en Belgique et en France, pour ne parler que de celles-là, envers des populations paisibles et sans défense. Faits que l'on semble avoir déjà oubliés.

Quant à la Pologne, elle a subi des injustices et des oppressions, comme les faits cités le prouvent, mais elle n'en a jamais exercé et n'a jamais falli au principe de la tolérance.

Il n'y a jamais eu en Pologne de guerres de religion, ni de faits rappelant la Saint-Barthélemy ou les Vêpres Siciliennes ; l'Inquisition n'y a jamais existé ; il n'y fut dressé de bûchers pour personne ; aucun édit de tolérance, comme celui de Nantes, n'y a été révoqué ; il n'y a eu jamais en Pologne de loi de « lynch », comme elle est encore d'usage courant de nos jours en Amérique.

En revanche, après la France, la Pologne a été la première puissance qui proclama les Droits de l'Homme par sa Constitution du 3 Mai 1791, où elle accorda les droits civiques à la nation entière, sans en excepter les juifs.

L'Angleterre octroie des droits civiques aux juifs en 1858, l'Italie en 1858, et la France, en Algérie, en 1870.

Nous voyons donc qu'en tolérance, la Pologne a devancé de longtemps plus d'une puissance alliée et associée. Et en octroyant, comme elle l'a fait au Moyen-Age, des droits civiques à des Tartares Mongols (1), prisonniers de guerre qu'on n'affranchissait nulle part alors, elle fit preuve, en reconnaissant ainsi l'égalité des races, d'un libéralisme précurseur, que ne peuvent aujourd'hui citer à leur actif toutes les puissances fondatrices de la « Société des Nations ».

Nous retrouvons encore ce libéralisme précurseur, dans le privilège de Czerwinski (1422), qui garantissait l'inviolabilité de la propriété de tous les citoyens.

Dans le privilège de Jedlno (1430), qui garantissait l'inviolabilité individuelle des citoyens et qui répondait au fameux « Habeas Corpus act » proclamé en Angleterre deux siècles et demi plus tard (1679).

Dans la loi d'Etat de 1588, qui stipulait l'inviolabilité du domicile des citoyens, et qui conférait même à ce domicile le droit d'asile.

Enfin, citons ce passage tiré de l'ouvrage si instructif sur la Pologne du général du Moriez :

« Ainsi les principes dits constitutionnels étaient déjà réalisés en Pologne aux XV^{me} et XVI^{me} siècles. Les droits politiques s'étaient d'ailleurs développés parallèlement aux droits individuels. Je rappellerai seulement à ce propos trois dates : En 1454, par le statut de « Nieszawa », le Roi s'engagea formellement à ne jamais déclarer la guerre sans l'assentiment des Diètes provinciales ; en 1505, la Diète de « Radom » inscrivit dans le Statut fondamental un article aux termes duquel aucune décision grave ne devait

(1). Julien Klaczko, Une annexion d'autrefois, 1869.

être prise sans l'assentiment commun des membres du Conseil ou Sénateurs, et des **nonces** ou députés ruraux ; enfin, par une loi de 1561, la liberté de réunion et de publications imprimées fut établie en Pologne. Quant aux formules si connues : « République une et indivisible », — « Le Roi doit régner et non gouverner », c'est en Pologne qu'elles prirent naissance, bien avant d'être répétées en Occident. » (1)

Article V. Texte : « Quant aux clauses individuelles du présent traité, l'article 2 garantit à tous les habitants les droits élémentaires qui sont, en fait, assurés dans tout Etat civilisé.

« Les clauses 3 à 6 visent à assurer à toute personne résidant réellement dans les territoires transférés sous la souveraineté polonaise tous les privilèges afférant à la qualité de citoyen. Les articles 7 et 8, conformément aux précédents, stipulent qu'il ne sera fait aucune différence de traitement au préjudice des citoyens polonais qui, par leur religion, leur langue, ou leur race, diffèrent de la grande masse de la population polonaise. Nous croyons savoir que, loin d'élever aucune objection sur le fond de ces articles, le gouvernement polonais a déjà, de lui-même, déclaré sa ferme intention de faire des principes fondamentaux qui y sont exprimés les fondements de ses institutions.

« Les articles qui suivent ont un caractère quelque peu différent en ce sens qu'ils accordent plus de privilèges particuliers à certains groupes de ces minorités.

« Au cours de la révision définitive de ces derniers articles, les puissances ont été frappées des observations présentées dans votre memorandum du 16 juin, et, en conséquence, ces articles ont subi quelques modifications de texte. Le texte définitif du traité fait clairement ressortir que le bénéfice des privilèges spéciaux accordés dans l'article 9 est étendu uniquement aux citoyens polonais de langue allemande, des parties de la Pologne que le traité avec l'Allemagne a transférées de l'Allemagne à la Pologne. Les Allemands des autres parties de la Pologne ne pourront pas se réclamer de cet article pour bénéficier de ces privilèges. Ils ne pourront donc, pour cela, se s'en rapporter à la générosité du gouvernement polonais et, en fait, ils se trouveront dans la même situation que les citoyens allemands de langue polonaise en Allemagne. »

Remarques : 1. — Les citoyens de langue allemande des parties de la Pologne que le traité avec l'Allemagne transfère de l'Allemagne à la Pologne, et auxquels les puissances alliées et associées veulent accorder des privilèges spéciaux, sont à peu d'exceptions près des colons allemands installés par le gouvernement prussien dans un but de germanisation, à la faveur de lois abusives, telle que la loi inique d'expropriation.

Donc, accorder à ces citoyens des privilèges spéciaux, serait continuer l'œuvre germanisatrice de la Prusse, et lui donner pour ainsi dire une prime d'encouragement.

Si l'on accorde ces privilèges aux Allemands transférés à la Pologne, il faudrait, logiquement, les accorder aussi aux immigrés allemands installés en Alsace-Lorraine après son annexion par l'Allemagne en 1870.

Et toujours logiquement, les mêmes privilèges seraient dûs aux Allemands habitant les colonies que le traité de paix transfère de l'Allemagne, soit directement à la « Société des Nations », soit à une des puissances qui doivent la composer, quelle que soit cette puissance.

2. — La Pologne ayant déclaré librement sa ferme volonté de fonder ses

(1). France et Pologne, par le Général de Moriez, Payot et Cie, Paris 1919, page 90.

institutions sur les principes fondamentaux des droits assurés, en fait, par tout Etat civilisé, et cette déclaration ayant été reconnue par les puissances alliées et associées, vouloir imposer à la Pologne des restrictions à ce sujet, serait injurieux pour elle, contraire à la logique et irrait à l'encontre des enseignements de l'Histoire : ce pays a toujours devancé les autres nations au point de vue de libéralisme et de tolérance.

Article VI. Texte : « Les clauses 10 et 12 se rapportent spécialement aux citoyens juifs de la Pologne. Les renseignements que possèdent les principales puissances alliées et associées sur les relations qui existent entre les juifs et les autres citoyens polonais les ont conduites à cette conclusion que, étant donné le développement historique de la question juive et la grande animosité qu'elle soulève, il y a lieu d'assurer aux juifs de Pologne une protection particulière. Ces clauses ont été réduites à un minimum qui paraît nécessaire dans les circonstances actuelles, à savoir : le maintien d'écoles juives et la protection des juifs dans l'observation de leur sabbat. On croit que ces dispositions ne mettront pas d'obstacle à l'unité politique de la Pologne. Elles ne constituent pas une reconnaissance des juifs en tant que communauté politique séparée dans l'Etat polonais. Les dispositions relatives à l'enseignement ne contiennent rien qui ne soit déjà prévu pour les institutions d'enseignement dans beaucoup d'Etats modernes bien organisés.

« Il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux. En reconnaissant expressément que les dispositions de ce traité n'interdisent pas à l'Etat polonais de rendre la langue polonaise obligatoire dans toutes ses écoles et institutions d'éducation, des garanties très suffisantes se trouvent ainsi prises contre l'emploi de langue non polonaise dans le but d'encourager des tendances séparatistes à l'intérieur de l'Etat. »

Remarques : 1. — Si les renseignements que possèdent les puissances alliées et associées et qu'elles ne publient pas, sur les relations qui existent entre les juifs et les autres citoyens polonais, les conduisent à cette conclusion qu'il y a lieu d'assurer aux juifs de Pologne une protection particulière, à quelles conclusions les renseignements qu'elles doivent posséder également sur les relations qui existent actuellement en Russie, et que tout le monde connaît, entre les juifs se trouvant à la tête du mouvement bolchevick et les autres citoyens russes, doivent-ils conduire les puissances alliées et associées ?

Les juifs qui se trouvent à la tête du mouvement bolchevick en Russie, bien qu'ils soient nombreux et qu'ils détiennent le pouvoir suprême (Trotsky, Zinoviev, Kamenev, Krilenko, etc., etc.), ne peuvent être envisagés, comme représentant toute la population juive qui habite ce pays, et il serait injuste de la rendre en bloc responsable des excès qu'ils commettent. Mais serait-il juste alors de vouloir rendre responsable la nation polonaise des excès qu'auraient pu commettre sur son territoire, contre les juifs, une poignée d'énergumènes ?

S'il devait en être ainsi, ne faudrait-il pas alors revenir en Russie aux lois restrictives du temps du tsarat, et prendre des mesures particulières de précaution contre les juifs pour protéger contre eux, la nation russe, comme on veut le faire en leur faveur, en Pologne, pour les protéger sans aucune raison contre la nation polonaise ?

2. — Quant au développement historique de la question juive, nous avons vu de quelle façon libérale et tolérante cette question a toujours été traitée en Pologne. Et les témoignages nombreux d'éminents juifs polonais en font foi. Nous en avons cité plus d'un dans l'ouvrage « La Question Juive en Polo-

gne », auquel nous renvoyons le lecteur (1). Un de ces témoignages les plus caractéristiques est celui du Dr Segel, qui dit dans une de ses déclarations :

« Les juifs de l'Allemagne et de l'Amérique répandent des fables sur les prétendus « Pogroms » en Pologne.

« Les nationalistes juifs du monde entier désirent exploiter le nombre considérable des juifs en Pologne et conquérir pour eux une situation privilégiée dans ce pays. Dans ce but, ils répandent des calomnies sur le sort des juifs en Pologne.

« Il est ridicule de parler de l'antisémitisme d'une nation qui a élevé chez elle deux millions de juifs et leur a accordé l'hospitalité tandis qu'en Europe occidentale, on persécutait les juifs et on les expulsait. Même la Suisse expulse les juifs au dix-septième siècle : de Bâle, en 1618 ; de Zurich, en 1655. »

Ce témoignage est confirmé et renforcé par la déclaration du Docteur Herstel, avocat à Léopol (Lwow, Lemberg) qui, au Congrès des Israélites Polonais de Varsovie, a insisté sur ce fait, « que les nationalistes juifs qui se sont rendus à Paris et y exercent une propagande active, travaillent au détriment non seulement de la Pologne, mais des juifs polonais. »

Citons encore cette déclaration, publiée dans le « Temps » du 13 juillet 1919, d'un député à la Diète de Varsovie, socialiste et israélite M. Perl :

« L'autonomie nationale des israélites, dit M. Perl, n'est pas une question internationale, c'est une affaire intérieure de l'Etat polonais. Les juifs sont disséminés dans la Pologne entière, ils ne possèdent pas un territoire propre. Puis on ne sait de quoi il s'agit : de la langue hébraïque ou du dialecte yiddish. Lorsque nous avons affaire à la minorité allemande, nous savons exactement de quelle langue il s'agit. Il en est autrement avec les juifs. La langue hébraïque est une langue morte, et le dialecte n'est le signe particulier ni de la nationalité, ni de la religion juives. Il est caractéristique que le journal nationaliste juif « Wiener Morgenzeitung », en parlant de la condition de la reconnaissance des droits de la minorité juive en Autriche, souligne qu'en Autriche, il ne s'agit pas de la langue juive, puisque les juifs y parlent allemand. Les nationalistes juifs tiennent à la création d'une organisation particulariste des juifs dans l'Etat. Un tel séparatisme arriverait forcément à creuser davantage l'antagonisme et à le rendre plus aigu. En accordant l'autonomie aux israélites, on pousserait tout l'élément juif au fond du « ghetto », on arrêterait la marche indispensable de l'assimilation, on séparerait artificiellement les juifs de la culture polonaise. Je suis certain que ces aspirations autonomistes deviendront de plus en plus faibles, à mesure que l'Etat polonais se développera. »

3. — Et quant à l'animosité, dont parle cet article, les puissances alliées et associées sont-elles bien sûres de n'en pas connaître d'analogue chez elles, ou d'en n'avoir jamais connue ?

Il suffit de rappeler l'animosité de race et de couleur qui règne aux Etats-Unis et dans certaines parties de l'Empire britannique. Il s'y trouve des habitants qui, différant de la majorité par l'origine et la couleur de la peau, ne jouissent pas de tous les droits accordés aux autres citoyens : les Nègres aux Etats-Unis (10.240.000 en 1910) et les Hindous en Grande-Bretagne. Ces derniers, bien que citoyens britanniques, se voient refuser l'accès de certains Dominions. Nous en avons été témoin oculaire à Vancouver (Canada).

Il ne faut pas oublier les Indiens Peaux-Rouges du continent américain, qui sont les habitants autochtones de ce continent et qui s'y voient parqués

(1). « La Question Juive en Pologne », par le Cte Jean Tarnowski. Biarritz, Imprimerie Moderne, 1919.

comme du bétail, dans des « réserves », où ils sont relégués jusqu'à l'extinction de leur tribu. Les tribus sur leur déclin, sont arrachées à leurs « réserves » pour être transportées ailleurs et y être mêlées à d'autres tribus en décroissance, tandis que les terres qui leur étaient réservées sont vendues au profit de l'Etat à des colons blancs.

Ce traitement infligé à des êtres humains sans ménagement ni respect de leur personne ni de leur dignité, serait-il un titre à celui d'apôtre prêchant le libéralisme et la tolérance et un droit à enseigner ces vertus à ceux qui les avaient pratiquées depuis des siècles ?

4. — L'affirmation que les dispositions relatives à l'enseignement prévues dans cet article ne contiennent rien qui ne soit déjà prévu pour les institutions d'enseignement dans beaucoup d'Etats modernes bien organisés, est inexacte.

On ne trouve d'écoles juives reconnues et subventionnées par l'Etat ni en France, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis.

S'il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiraient l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux, il serait inutile et même dangereux, à tout point de vue, de créer ou de maintenir des écoles confessionnelles divisées en catégories : écoles catholiques, protestantes, juives, etc..., qui serviraient à former ainsi des espèces de castes religieuses.

Citons ce passage du « Temps » du 27 Juillet 1919 :

« Le parti des patriotes polonais de religion israélite publie une lettre ouverte adressée aux puissances alliées, dans laquelle ils protestent contre le traité concernant les droits des minorités et dans laquelle ils disent notamment :

« L'autonomie juive en Pologne, particulièrement celle des écoles, dresse une muraille de Chine infranchissable entre les citoyens d'un même pays.

« Nous en éprouvons un chagrin profond comme Polonais, car c'est une offense faite à notre patrie. Nous en éprouvons un chagrin profond comme israélites, puisque les espérances que nous avons en ce qui concerne nos relations à l'intérieur sont devenues vaines.

« Nous en appelons à vos consciences afin que cette clause restrictive soit annulée. Si vous ne réagissez pas, nous en appellerons à la logique des faits, à la conscience des peuples. »

Il n'est d'aucun intérêt pour l'Etat de supprimer la religion. Quelle qu'elle soit, elle est le meilleur frein des passions, un agent civilisateur et une garantie de sécurité intérieure. Mais dans un Etat bien organisé, il doit y avoir un seul genre d'écoles, et l'enseignement de la religion doit y être obligatoire, donné par des prêtres aux catholiques, par des pasteurs aux protestants, par des rabbins aux israélites, etc...

Et dans les écoles supérieures, il doit y avoir, en parallèle exact, des cours de théologie pour les israélites, les mahométans, etc..., comme il y en a pour les chrétiens. Et comme la langue liturgique juive est l'hébreu, et celle du culte musulman, l'arabe, il faut dans ces écoles des cours de langue hébraïque et arabe à l'usage des futurs ministres des religions israélite et mahométane.

5. — Il est également inexact d'affirmer que les dispositions prévues dans cet article, ne seraient pas capables de mettre obstacle à l'unité politique de la Pologne, ni d'encourager des tendances séparatistes à l'intérieur de l'Etat.

Un exemple suffit : Supposons en France l'introduction d'écoles spécialement réservées aux Basques, aux Bretons, aux Provençaux, etc... Ces écoles, bien que de langue française obligatoire, ne pourraient-elles pas arriver un jour

à attaquer l'union politique de la France ? Dans tous les cas, elles ne sauraient contribuer à resserrer cette union. N'y a-t-il jamais eu d'idées séparatistes dans le pays basque ?

Article VII. Texte : « Les clauses économiques contenues au chapitre 2 du traité ont été rédigées dans le but de faciliter l'établissement de relations commerciales équitables entre la Pologne indépendante et les autres puissances alliées et associées ; elles comprennent des dispositions se rapportant à des représentations diplomatiques et consulaires réciproques, à la liberté de transit et à l'adhésion du gouvernement polonais à un certain nombre de conventions internationales.

« En rédigeant ces clauses, les principales puissances alliées et associées n'ont pas été poussées par le désir de s'assurer des avantages commerciaux particuliers. On remarquera que les droits qui leur sont accordés, par ces dispositions, sont étendus également à tous les Etats membres de la Ligue des Nations.

Remarques : Ne connaissant pas au juste les clauses économiques indiquées dans cet article, comme devant être imposées à la Pologne dans le traité que les principales puissances alliées et associées lui donnent à signer, nous ne pouvons discuter ces clauses.

Nous devons nous borner à constater ce fait.

L'introduction dans un acte reconnaissant l'indépendance de la Pologne de clauses commerciales quelles qu'elles soient et l'insistance apportée au maintien de ces clauses feraient une impression pénible sur la nation polonaise. Elle aurait lieu de croire qu'on l'a libérée de ses liens pour l'assujettir d'une autre façon.

Si les puissances alliées et associées n'ont pas été poussées par le désir de s'assurer des avantages commerciaux particuliers, quels sont les motifs qui leur ont fait insérer dans ce traité les clauses commerciales qu'elles imposent à la Pologne ?

La Pologne ne posait pas de conditions à l'Europe, quand elle la défendait contre les barbares, et les Polonais ne fixaient pas de prix à leur dévouement quand, après la campagne de Russie, ils couvraient de leur corps le drapeau tricolore en retraite et se faisaient tuer à la porte de Clichy pour défendre Paris contre l'invasion. Et l'ont-ils fait en 1830, quand, au prix de leur existence nationale, ils empêchèrent la Russie d'aller écraser la Belgique dans son berceau, et de châtier en France un mouvement que le Tsar n'approuvait pas. Les Polonais n'ont-ils pas été ainsi les libérateurs de l'Occident et les sauveurs de ses institutions démocratiques ? Et c'est à la Pologne que les Démocraties occidentales posent aujourd'hui des conditions et veulent faire payer sa libération argent comptant, quand les Polonais, par leurs sacrifices apportés spontanément dans cette campagne, à la cause commune, celle de l'Entente, ont acquitté cette dette d'avance, avec usure.

Oter à un acte de libération son cachet de désintéressement, le réduit dans sa valeur et en diminue la portée.

Il est cruel de voir agir ainsi les libérateurs de la Pologne.

Et il est doublement douloureux pour les Polonais de voir une signature française au bas d'un acte qui est une mise en demeure fixant le prix de la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne, et celui de l'aide et du secours dont elle aurait besoin pour son rétablissement intégral.